

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les conventions collectives

[Précédent / Suivant](#)

Brochure JO 3233 Expédition exportation de fruits et légumes

Avenant du 20 décembre 1994

IDCC : 1405

Crée(e) par Avenant du 20 décembre 1994 BO Conventions collectives 95-19, étendu par arrêté du 16 octobre 1995 JORF 25 octobre 1995

FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Préambule

en vigueur étendu

Considérant les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, complété par ses avenants du 8 novembre 1991 et du 8 janvier 1992 ;

Considérant les dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993, et notamment son titre III relatif à la formation professionnelle ;

Considérant l'accord national professionnel du 14 décembre 1994 portant création d'Intergros ;

Considérant les dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 ;

Considérant le décret n° 94-936 du 28 octobre 1994 pris en application des dispositions de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes.

article 1

Adhésion à Intergros.

en vigueur étendu

Conformément aux dispositions législatives et à celles de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord du 3 juillet 1991 relatif à la formation professionnelle et au perfectionnement professionnel, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord du 14 décembre 1994 " portant création de l'O.P.C.A. des entreprises relevant du secteur du commerce de gros et du commerce international " dénommé Intergros.

article 2

Champ d'application.

en vigueur étendu

L'ensemble des entreprises relevant au plan national du champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportations de fruits et légumes et référencées sous le code NAF 51.3 A. sous groupe expédition-exportation ont qualité de membres associés d'Intergros.

article 3

Dernière modification : M(Avenant n° 3 2004-11-16 BO conventions collectives 2005-5 étendu par arrêté du 11 juillet 2005 JORF 22 juillet 2005).

Versement des contributions des entreprises employant moins de 10 salariés

en vigueur étendu

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord versent à l'OPAC Intergros, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, l'intégralité de leur contribution qui est la suivante :

0,40 % de la masse salariale annuelle brute à compter du 1er janvier 2004, répartis à hauteur de :

- 0,15 % versés à la section " Professionnalisation " de l'OPCA Intergros au titre des contrats et périodes de professionnalisation ;

- 0,25 % versés à la section " Plan de formation " de l'OPCA Intergros au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation, des actions menées au titre du droit individuel à la formation, et de toutes autres actions relevant de la réglementation.

0,55 % à compter du 1er janvier 2005, répartis à hauteur de :

- 0,15 % versés à la section " Professionnalisation " de l'OPCA Intergros au titre des contrats et période de professionnalisation ;

- 0,40 % versés à la section " Plan de formation " de l'OPCA Intergros au titre des actions menées dans le cadre du plan de formation, des actions menées au titre du droit individuel à la formation, et de toutes autres actions relevant de la réglementation.

Un montant minimum de versement est fixé à 32 Euros.

[NOTA : Arrêté du 11 juillet 2005 :](#)

[Avenant étendu, à l'exclusion du secteur des légumes frais prêts à l'emploi.](#)

article 4

Dernière modification : M(Avenant n° 3 2004-11-16 BO conventions collectives 2005-5 étendu par arrêté du 11 juillet 2005 JORF 22 juillet 2005).

Contribution obligatoire des entreprises employant au moins 10 salariés au titre de la
professionnalisation

en vigueur étendu

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord versent à l'OPCA Intergros, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, l'intégralité de leur contribution qui est la suivante :

0,50 % de leur masse salariale annuelle brute versée à la section " Professionnalisation " de l'OPCA Intergros au titre des actions de professionnalisation, des actions menées au titre du droit individuel à la formation et de toutes autres actions relevant de la réglementation.

NOTA : Arrêté du 11 juillet 2005 :
Avenant étendu, à l'exclusion du secteur des légumes frais prêts à l'emploi.

[Précédent](#) / [Suivant](#)



[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)